

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS
(SAUZET)

CONTEXTE

Article 1 – Délégation

Le Maire délègue à l' élu référent la responsabilité de l'organisation et de la coordination du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 2 – Objectifs du CME

Le Conseil Municipal des Enfants de Sauzet a pour objectif de :

- Favoriser l'apprentissage à la citoyenneté, en permettant de mettre en place des projets collectifs et concrets pour tous ;
- Prendre en compte la parole des enfants, notamment pour tous les projets qui les concernent ;
- Faire découvrir aux enfants le cadre institutionnel de la République et son fonctionnement démocratique ;
- Développer chez les enfants la méthodologie de projet, en se fixant des priorités et des modalités de réalisation.

Article 3 – Composition

Il existe à Sauzet, à l'initiative du Conseil Municipal, un Conseil Municipal des Enfants : organisme consultatif chargé de faire des propositions au Conseil Municipal.

Il est composé de (six) 6 membres élus parmi les élèves de l'école Joseph DELTEIL.

Article 4 – Engagement des élus

Les enfants Conseillers s'engagent à participer à l'ensemble des travaux du Conseil Municipal des Enfants et à rendre compte de ceux-ci auprès de leurs camarades pendant la durée du mandat.

Article 5 – Statut

Le Conseil Municipal des Enfants s'apparente à une commission extra-municipale.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Article 6 – Électeurs

6.1 Conditions

Sont électeurs les enfants en classes de CE2, CM1 et CM2 de l'école Joseph DELTEIL, demeurant à Sauzet et possédant leur carte électorale.

6.2 Cartes électorales

Les cartes électorales, conservées en Mairie, sont remises le jour des élections.

Article 7 – Candidats

Sont éligibles les enfants en classes de CM1 et CM2 de l'école Joseph DELTEIL, demeurant à Sauzet et possédant leur carte électorale.

Article 8 – Mode de scrutin

Le collège électoral procède à l'élection de ses représentants inscrits sur une liste de six (6) membres, avec parité, indépendante de toute organisation ou parti politique.

La liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages est déclarée élue à la majorité relative.

Article 8bis – Gestion des égalités lors des élections

En cas d'égalité entre plusieurs listes arrivées en tête du scrutin et susceptibles d'être élues, il n'y aura pas de second tour : la liste dont les candidats présentent la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Article 9 – Candidatures

9.1 Dépôt des listes

Le dépôt des listes de candidats s'effectue auprès de la Mairie.

La date limite de dépôt est diffusée dans l'établissement scolaire de la ville.

9.2 Principe de parité

La liste est composée de six (6) membres et respecte la parité (3 filles et 3 garçons).

9.3 Constitution du dossier

Il est demandé aux candidats de déposer en Mairie un dossier comprenant :

- Un imprimé de candidature individuelle sur lequel figure les noms, prénoms, date de naissance et classe des candidats ainsi que les noms, prénoms et adresse du responsable légal
- Un imprimé d'autorisation parentale
- Un imprimé de liste électorale sur lequel figure les noms, prénoms, classe et ordre des candidats
- Une profession de foi (programme) faisant mention obligatoire du nom de la liste ainsi que des noms des membres de la liste
- Une affiche au format A3

Les imprimés à remplir sont fournis le jour de la rentrée scolaire.

Les documents à l'initiative des Candidats (profession de foi et affiche) peuvent être, imprimés par la Mairie.

Article 9bis – Dérogation au principe de parité

Dans le cas où le nombre de candidatures ne permettrait pas de constituer une liste respectant strictement la parité entre les sexes, une liste peut néanmoins être déclarée recevable dès lors qu'elle comporte six (6) membres.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque l'absence de parité résulte d'un manque de candidats ou de candidates, et ne saurait constituer un motif de refus d'enregistrement de la liste.

Toutefois, les candidats sont encouragés à tendre vers une représentation équilibrée entre les sexes.

Article 10 – Campagne

10.1 Durée de la campagne

La campagne électorale commence une (1) semaine avant le jour du scrutin. Elle se déroule sur le temps scolaire uniquement et se termine par la réunion publique menée par les candidats le vendredi après-midi qui précède l'élection.

10.2 Moyens de communication

Tout affichage sauvage est interdit sous peine d'inéligibilité des membres de la liste.

Les services de la Mairie prennent en charge l'affichage officiel pour l'école Joseph DELTEIL.

Toute campagne menée sur les réseaux sociaux, les messageries numériques ou tout support en ligne est strictement interdite sous peine d'inéligibilité définitive des membres de la liste.

La campagne est contrôlée par la Mairie, seul organe compétent pour trancher en cas de litige.

Article 11 – Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à neuf (9) mois.

Article 12 – Vacances

En cas de démission d'un Conseiller en cours de mandat, il est fait appel au premier candidat de la liste qui avait reçu le plus de suffrages après la liste gagnante.

Article 13 – Désistement

En cas de désistement d'une liste avant l'élection, il est demandé de confirmer par écrit, signé des six (6) enfants et de leurs responsables légaux respectifs.

Article 14 – Passation

Lors de la mise en place du nouveau Conseil Municipal des Enfants, les élus qui quittent le Conseil précédent seront présents et remettront les écharpes aux nouveaux élus.

ORGANISATION MATÉRIELLE DES SÉANCES

Article 15 – Lieu des réunions

15.1 Assemblée plénière

Toutes les réunions en assemblée plénière ont lieu dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie.

15.2 Commissions

Toutes les réunions de commissions ont lieu dans une salle municipale mise à disposition sur demande.

Article 16 – Périodicité

16.1 Assemblée plénière

Elle se réunit à raison d'une (1) fois par trimestre et plus si besoin (cas exceptionnel), selon une date et un horaire à définir en fonction des disponibilités des membres du Conseil Municipal des Enfants.

Leur nombre minimum est fixé à une (1) par an.

16.2 Commissions

Elles se réunissent avant chaque séance plénière selon une date et un horaire à définir en fonction des disponibilités des membres du Conseil Municipal des Enfants.

Leur nombre minimum est fixé à une (1) par an.

Article 17 – Convocation

17.1. Assemblée plénière

Une convocation est envoyée aux Conseillers deux (2) semaines avant la date de la séance par le Maire sur proposition de l'élue délégué.

17.2. Commissions

Une convocation est envoyée aux Conseillers une (1) semaine avant la date de la séance par le Maire sur proposition de l'élue délégué.

DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 18 – Assemblée plénière

18.1 Présidence

18.1.1 Président

Le Maire ou le Conseiller Municipal délégué préside la séance. La première séance suivant le renouvellement des élus du Conseil Municipal des Enfants est ouverte par le doyen d'âge des enfants élus.

18.1.2 Rôle du Président

Le Président :

- Ouvre la séance
- Fait procéder au vote pour désigner le secrétaire de séance
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Met au vote les propositions
- Juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclamant les résultats
- Prononce la clôture de la séance

18.2 Secrétaire de séance

18.2.1 Secrétaire

En début de séance, le Conseil Municipal des Enfants nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

18.2.2 Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire de séance :

- Constate si le quorum est atteint
- Assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement
- Rédige le procès-verbal de séance et le diffuse au sein de l'établissement scolaire

18.3 Quorum

Le Conseil Municipal des Enfants ne peut tenir séance que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice assiste à celle-ci.

18.3.1 Procuration

Les élus absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil Municipal des Enfants.

18.4 Déroulement des délibérations

18.4.1 Ordre du jour

Le Président donne connaissance des éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour et demande aux élus s'ils souhaitent voir rajouter de nouveaux points.

18.4.2 Présentation des projets

Les projets sont présentés par un rapporteur désigné par la commission travaillant sur la thématique concernée.

18.5 Organisation des débats

18.5.1 Interventions

Le Président dirige les débats. Un jeune Conseiller ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président.

18.5.2 Orateurs

L'orateur ne s'adresse qu'au Conseil Municipal des Enfants et il parle de sa place. Le Président peut l'interrompre à tout moment.

18.6 Interventions extérieures

Le Conseil Municipal des Enfants peut demander au Maire le concours des animateurs pour l'assister. Ils interviennent pour apporter des éléments administratifs, juridiques ou techniques, de nature à éclairer le débat.

Les élus peuvent, après accord du Président, proposer à des enfants de la commune de prendre part aux débats.

Les Conseillers Municipaux adultes concernés par la commission peuvent être invités par les enfants Conseillers afin qu'ils présentent eux-mêmes leurs propositions.

18.7 Vote à main levée

Les propositions du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du plus âgé des enfants Conseillers devient prépondérante.

Article 19 – Commissions

19.1 Objet

Ces commissions ont pour but de créer des groupes s'organisant autour de thèmes de réflexion et de projets. Il s'agit également de réunions de concertation avec les élus adultes.

19.2 Nombre de commissions

Le nombre de commissions est fixé en fonction des projets et des programmes des enfants candidats, à l'issue des renouvellement annuels des enfants Conseillers.

19.3 Composition des commissions

Lors de la première assemblée plénière, l'ensemble des élus nomme entre eux les membres des différentes commissions, dans la limite de deux (2) par commissions.

19.4 Encadrement des réunions

Il est assuré par des Conseillers adultes, ils ont pour mission :

- D'encadrer les travaux des enfants élus
- De permettre à tous de s'exprimer librement
- D'éviter toute dispersion
- De les conseiller dans leurs travaux

19.5 Pouvoirs

Ces commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Leur rôle est de présenter un projet au Conseil Municipal des Enfants lors de l'assemblée plénière.

VIE DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 20 – Actions et participation à la vie municipale

Les élus du Conseil Municipal des Enfants proposent leurs projets aux élus adultes qui les accompagnent dans leurs démarches.

Les élus du Conseil Municipal des Enfants sont invités à participer à l'ensemble des manifestations communales (commémorations, vœux, inaugurations, conseils municipaux...) et à des actions de sensibilisation (interventions extérieures, actions environnementales...).

Article 21 – Budget

Le budget est étudié par le Conseil Municipal.

Fait à Sauzet, le 3 avril 2026
Théo GUIGE

Mention « lu et approuvé », le ____ / ____ / ____

Signature des responsables légaux :

Signature du Candidat :